

# CONTRAT D'EDITION

## D'UNE OEUVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

Entre les soussignés :

**NOM Prénom, né le ....**

**Domicilié .....**

ci-après dénommé l'Auteur,

d'une part,

et

**NÉREÏAH Éditions**

sise 7 rue des écoles à Haroué (54740)

Association déclarée n° RNA W543006215

SIRET 533 887 8730018 APE 5811Z

ci-après dénommé l'Éditeur,

d'autre part,

### **Article 1- Étendue de la cession**

#### **A - Dans le temps ;**

La présente cession, qui engage tant l'Auteur que leurs ayants droit, est consentie pour une durée de :

**cinq années renouvelables par tacite reconduction,**

à compter de la signature du présent contrat.

#### **B - Dans l'espace :**

La présente cession prendra effet en tout lieu.

#### **C - Quant aux droits cédés :**

L'Auteur cède à l'Éditeur, à titre exclusif, pour la durée et le territoire prévus au présent contrat, le droit de reproduire, publier et vendre l'ouvrage en édition courante, ce qui constitue l'exploitation principale.

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur le droit d'imprimer, de reproduire, de publier et de vendre dans une édition courante, et d'exploiter, dans les limites définies à l'article 1 du présent contrat, l'ouvrage de sa composition qui a pour titre :

« **TITRE** »

Toute prérogative d'ordre patrimonial non expressément cédée à l'Éditeur dans les conditions et formes prévues à l'article 1 est réputée demeurer la propriété de l'Auteur.

L'Auteur garantit l'Éditeur contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques et qu'il est seul détenteur des droits à ce jour.

De son côté, l'Éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de cet ouvrage, et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation, dans la limite des droits qui lui sont cédés par le présent contrat.

L'Auteur lui cède également, pour ces mêmes durées et territoire, les droits d'exploitation dérivée.

L'Éditeur est habilité à exploiter les droits dérivés, soit directement, soit par voie de cession à des tiers. Il devra alors informer régulièrement l'Auteur, dans les trois mois, de toute cession consentie à un tiers. Cette exploitation ne pourra avoir lieu que par un acte distinct.

## **Article II. Remise du texte et corrections**

### **A - Remise du texte**

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur au plus vite et dans un délai n'excédant pas **6 mois** un exemplaire du texte définitif et complet de son ouvrage, accompagné s'il y a lieu des documents d'illustration.

Ce texte devra être informatisé, soigneusement revu et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction.

L'Auteur déclare conserver un double de son texte.

Le manuscrit de l'oeuvre demeure la propriété de l'Auteur.

Les clichés réalisés aux frais de l'Éditeur resteront la propriété de celui-ci.

### **B - Corrections**

La correction des fautes de composition ou de saisie est à la charge de l'Éditeur.

L'Éditeur s'engage à envoyer à l'Auteur, en simple exemplaire, autant d'épreuves informatisées que nécessaires, dont les premières pourront être archivées.

L'Auteur s'engage à les lire, à corriger chacune d'entre elles dans un délai maximum de **3 semaines** et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.

Toutefois, si l'état de la dernière épreuve s'avérait telle qu'il ne permette pas à l'Auteur de donner son bon à tirer, l'Auteur devrait en aviser l'Éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai précité de **7 jours**.

Au cas où l'Auteur ne s'acquitterait pas de ces obligations, l'Éditeur pourrait confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage après en avoir averti l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais occasionnés par cette correction seront à la charge de l'Auteur.

Si l'ensemble des frais de correction d'Auteur (c'est-à-dire autres que les corrections typographiques) dépassent 10 % des frais de composition, le surplus des frais de correction sera à la charge de l'Auteur.

Les frais relatifs à la modification demandée par l'Auteur de tout élément de texte ou d'illustration déjà revêtu de son "bon à tirer", ou à "clicher" seront à la charge de l'Auteur, sauf si cette modification est motivée par des événements imprévus.

### **Article III - Présentation, tirage et exemplaires d'Auteur, mise en vente et prix de l'ouvrage.**

#### **A - Présentation**

L'Éditeur se réserve expressément de déterminer pour toutes éditions : le format des volumes, leur présentation, laquelle ne doit pas porter atteinte au droit moral de l'Auteur.

À l'exclusion des textes des campagnes publicitaires, les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage, verso de couverture, rabat et prière d'insérer, devront être soumis à l'Auteur.

L'Éditeur n'apportera aucun ajout ou modification à l'ouvrage. Il s'engage à faire figurer sur chaque exemplaire le nom de l'Auteur ou le pseudonyme que celui-ci lui aura indiqué. Ce nom sera également mentionné à l'occasion de chaque opération de promotion de l'ouvrage.

#### **B - Tirage et exemplaires d'Auteur**

##### **a) Tirage**

Le chiffre des tirages sera fixé par l'Éditeur. Il devra être au minimum de **cent** exemplaires pour le premier tirage.

L'Éditeur informera l'Auteur, dans le délai maximum d'un mois, de chaque tirage auquel il aura procédé, par l'envoi de la photocopie de la fiche du dépôt légal.

##### **b) Exemplaires d'Auteur**

L'Éditeur remettra à l'Auteur, à titre gracieux, **10** exemplaires du premier tirage.

Les exemplaires que l'Auteur désirerait en supplément lui seront facturés avec **40** % de remise sur le prix de vente au public TTC.

Tous ces exemplaires sont incessibles.

#### **C - Mise en vente**

Les dates de mise en vente sont fixées par l'Éditeur, sous réserve de ce qui est dit à l'article IV - A du présent contrat. L'Éditeur devra en informer l'Auteur.

#### **D - Prix de vente**

Le prix de vente des volumes sera déterminé par l'Éditeur et pourra être modifié par lui en fonction de la conjoncture économique. L'Éditeur devra informer l'Auteur de tout changement de prix.

### **Article IV - Exploitation de l'ouvrage**

#### **A - Délai de publication**

L'Éditeur s'engage à publier l'oeuvre dans un délai de **3 mois** à compter de la remise du texte définitif et complet, sauf retard imputable à l'Auteur. Passé ce délai, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire à compter de la mise en demeure par lettre recommandée.

En ce cas, une somme de **50** € TTC serait versée à l'Auteur, à titre de dédit forfaitaire, étant précisé que toutes sommes versées en acompte

sur les droits d'Auteur viendraient en règlement du dédit ou en déduction du montant de celui-ci.

### **B - Exploitation permanente et suivie de l'oeuvre**

L'Éditeur s'engage à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession.

Il est notamment tenu d'assumer toutes les demandes de livraison et s'engage à avoir en permanence en stock un nombre d'exemplaires suffisant à cet effet.

Si, l'ouvrage étant épuisé, l'Éditeur ne procédait pas à un nouveau tirage dans les six mois suivant une mise en demeure de l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception, le présent contrat serait résilié de plein droit et sans formalité judiciaire.

L'Auteur recouvrerait alors l'intégralité de ses droits d'exploitation de l'ouvrage. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par l'Éditeur à des tiers demeureront valables à condition qu'elles aient été portées à sa connaissance dans les trois mois de leur signature et que l'Éditeur en confirme l'état dans les trois mois suivant la résiliation du présent contrat.

L'édition est considérée comme épuisée lorsque deux demandes de livraison d'exemplaires *de l'édition principale* adressées à l'Éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

### **C - Vente en solde et mise au pilon**

#### **a) Vente en solde et mise au pilon partielle**

Si après **deux** ans à dater de la publication, l'Éditeur a en magasin un stock d'exemplaires de l'ouvrage plus important qu'il ne juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, de vendre en solde ou de détruire une partie de ce stock.

L'Éditeur devra informer l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de vendre en solde ou de détruire une partie des exemplaires de l'ouvrage.

L'Auteur pourra, dans les 30 jours suivant cet avis, indiquer à l'Éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même tout ou partie des volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de facturation en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'Auteur pourra mettre en vente les volumes, par lui-même ou par mandataire.

En cas de mise en solde, le produit de la vente restera acquis à l'Éditeur sans droits d'Auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente TTC. Dans le cas contraire, l'Auteur percevra ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur.

En cas de mise au pilon, l'Éditeur devra remettre à l'Auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits. Aucun droit d'Auteur ne sera dû.

#### **b) Vente en solde ou mise au pilon totale**

En cas de mévente, au terme du contrat, la vente annuelle est inférieure à **50** % des volumes en stock, l'Éditeur sera en droit de solder ou de pilonner la totalité du stock de l'ouvrage.

L'Éditeur devra informer l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception **deux mois** au moins à l'avance. L'Auteur pourra, dans ce délai, indiquer à l'Éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même tout ou partie des volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

En cas de mise en solde, le produit de la vente restera acquis à l'Éditeur sans droits d'Auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente TTC et, dans le cas contraire, l'Auteur percevra ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur.

En cas de mise au pilon, l'Éditeur devra remettre à l'Auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits. Aucun droit d'Auteur ne sera dû.

En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage total (et indépendamment de l'exercice ou non de la faculté de rachat réservée par l'Auteur), le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire.

Le compte de l'Auteur devra être liquidé et les redevances de droits d'Auteur à lui revenir devront lui être réglées dans les trois mois suivant la mise en solde totale ou le pilonnage total de l'ouvrage.

#### **c) Exemplaires défectueux ou défraîchis**

À tout moment, l'Éditeur pourra faire détruire les exemplaires défectueux ou défraîchis, à charge pour lui d'en adresser un justificatif à l'Auteur dans les 30 jours.

#### **D - Détérioration, destruction ou disparition des exemplaires**

En cas d'incendie, inondation ou dans tous cas accidentels ou de force majeure ayant pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable et il ne sera dû par lui à l'Auteur aucun droit ni indemnité relatifs aux exemplaires détériorés, détruits ou disparus.

L'Éditeur devra informer l'Auteur de cette diminution du stock et de son importance, dans les 30 jours suivant la survenue du sinistre.

Si, par suite des éventualités ci-dessus envisagées, le stock ne permettait plus à l'Éditeur de répondre à la demande, l'édition serait considérée comme épuisée et l'Auteur seraient en droit de mettre

l'Éditeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues à l'article IV - B.

## **Article V - Droits d'Auteur**

### **A - Exploitation principale**

L'Auteur recevra pour chaque exemplaire vendu un droit calculé sur le prix de vente au public TTC et fixé à :

- **10** % pour les 100 premiers exemplaires

- **15** % pour les suivants

Les droits précités ne porteront pas:

- sur les exemplaires destinés au dépôt légal et autres dons gracieux (soit au maximum **5** exemplaires)

- sur les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité (soit au maximum **10** exemplaires, l'Éditeur devant justifier auprès de l'Auteur des exemplaires ainsi distribués)

- sur les exemplaires d'Auteur mentionnés à l'article III - B b) du présent contrat.

### **B - Exploitation par l'Éditeur lui-même des droits dérivés et annexes**

L'exploitation par lui-même des droits dérivés et annexes fera l'objet d'un contrat particulier.

### **C - A-valoir**

L'Éditeur verse à l'Auteur, à la signature du présent contrat, la somme de :

**0** € TTC,

à titre d'à valoir sur les sommes à lui revenir du fait de l'exploitation de l'oeuvre.

Il est convenu que cet à-valoir constitue un minimum garanti à l'Auteur et qu'il restera définitivement acquis à ces derniers.

## **Article VI - Reddition des comptes et information de l'Auteur**

Les comptes des droits dus à l'Auteur seront arrêtés une fois par an, lors de l'Assemblée Générale, chaque année. Ils seront transmis à l'Auteur dans les **3** mois suivant la date d'arrêté des comptes et réglés le même jour.

Les comptes feront apparaître les droits provenant de l'édition courante.

Les relevés des comptes débiteurs seront, quant à eux, adressés à l'Auteur dans les six mois de cette même date.

Les comptes seront accompagnés d'un état mentionnant :

- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice

- le nombre des exemplaires en stock

- le nombre des exemplaires vendus

- le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits.

## **Article VII - Droit de préférence (facultatif)**

### **A - Définition**

L'Auteur accorde à l'Éditeur un droit de préférence dans le ou les genre (s) suivant (s) :

**Roman ou nouvelles**

pour les oeuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme.

**B – Application**

L'Auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de deux refus (successifs ou non) d'ouvrages nouveaux présentés par l'Auteur dans le cadre de ce pacte de préférence et sans qu'il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre.

Chacune des oeuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Ce contrat précisera les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial, et notamment, le nombre d'oeuvres futures pour lesquelles l'Auteur reste encore lié à l'Éditeur.

Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au contrat initial.

**Article VIII – Résiliation**

Indépendamment des hypothèses prévues à l'article IV, la résiliation du contrat pourra survenir à défaut par l'une ou l'autre des parties d'exécuter l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat et à défaut d'y remédier dans les trente jours suivant la mise en demeure qui lui en serait faite par l'autre partie.

Dans tous les cas visés à l'alinéa précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire.

**Article IX – TVA**

L'association n'est pas soumise à TVA.

**Article X - Litiges**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de NANCY.

Fait à Haroué.

le .....

en **deux** exemplaires

L'Auteur L'Éditeur